



Marion Carrega Counsel carrega@aramis-law.com

Deux nouveaux mécanismes pour favoriser le règlement amiable des litiges : l'audience de règlement amiable et la césure du procès

Dans le cadre du plan d'action issu des États Généraux de la Justice et présenté le 13 janvier 2023 par le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti, ce dernier avait annoncé l'introduction de deux mécanismes facultatifs visant à favoriser le règlement amiable des litiges après la saisine du tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable et la césure du procès civil. C'est chose faite avec le Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023, adopté après plusieurs mois de consultation des professionnels concernés et applicable aux instances introduites à compter du 1er novembre 2023.

L'audience de règlement amiable

Le président de l'audience d'orientation, le juge de la mise en état, le juge du fond et le juge des référés peuvent à présent décider, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement. Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire qui ne dessaisit pas le juge.

Aux termes du nouvel article 774-2 du Code de procédure civile, cette audience de règlement amiable a pour finalité « la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige ».

Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de règlement amiable (et être assistées de leur avocat en cas de représentation obligatoire). Le décret précise par ailleurs que l'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, et que sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel (avec néanmoins certaines exceptions prévues à ce principe de confidentialité, notamment en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou pour les besoins de l'exécution de l'éventuel accord trouvé pendant l'audience).

La césure du procès

Le décret du 29 juillet 2023 introduit également, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, la possibilité pour la juridiction de ne trancher dans un premier temps que certaines des prétentions dont elle est saisie.

Les parties peuvent ainsi demander au juge de la mise en état une clôture partielle aux fins de jugement partiel. Cette demande est faite par un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions pour lesquelles les parties sollicitent un jugement partiel. S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les prétentions déterminées par les parties. Il est précisé que la date de la clôture partielle doit être « aussi proche que possible » de celle fixée pour les plaidoiries. Le jugement partiel rendu dans ce cadre est susceptible d'appel immédiat. La mise en état se poursuit ensuite pour les prétentions qui n'ont pas fait l'objet de la clôture partielle.

*

L'introduction en procédure civile de ces deux nouveaux mécanismes participe de la volonté du Gouvernement de développer en France une « culture de l'amiable », en s'inspirant d'outils existant à l'étranger (notamment, au Québec avec la conférence de règlement amiable, ou au Pays-Bas pour la césure du procès). L'enjeu demeure néanmoins d'assurer l'efficacité de ces mécanismes. En effet, on constate, par exemple, que la procédure participative de mise en état, introduite depuis plusieurs années en procédure civile et pouvant permettre aux parties de se réapproprier le procès et de favoriser un accord amiable, n'est en pratique que très rarement utilisée. La question de savoir si les magistrats et avocats se saisiront de ces nouveaux outils mis à leur disposition est donc décisive.

ARAMIS Société d'Avocats - 9 rue Scribe F-75009 Paris – Tél : + 33 (0)1 53 30 77 00 - www.aramis-law.com